Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 novembre 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : *AGRG2630242A*

Publics concernés : *les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.*

Objet : *augmentation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris à la suite d'une mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice dans les pays voisins et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles. Il vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention vis-à-vis du virus influenza aviaire hautement pathogène.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *l'arrêté est pris en application de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis n° 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis n° 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'augmentation du nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage dans plusieurs pays voisins ;

Considérant la dynamique de l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage sur le territoire national, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux oiseaux détenus ;

Considérant la confirmation, sur le territoire métropolitain, de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des basses-cours,

Arrête :

Article 1er

Le niveau de risque épizootique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2

L'arrêté du 2 novembre 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M.-C. LE GAL

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Mâcon, le 20 novembre 2026

Service Santé et Protection animales - Environnement

Le préfet de Saône-et-Loire
à
Mesdames et messieurs les maires de
Saône-et-Loire
Copie à :
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental
de l'OFB de Saône-et-Loire

Objet : Passage au niveau de risque élevé - influenza aviaire hautement pathogène
Réf. : DDPP71 2026 03361
Pièces jointes :
- Arrêté ministériel du 13/11/2026
- Le flyer à destination des particuliers

L'exposition au risque d'introduction de l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) des volailles par l'avifaune sauvage migratrice est importante compte tenu de la recrudescence des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) détectés récemment chez les oiseaux sauvages dans plusieurs pays voisins. Aussi, il a été confirmé, sur le territoire national, des foyers d'IAHP dans des basses-cours et la dynamique de l'IAHP dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux élevages de volaille.

Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a décidé d'augmenter le niveau de risque à élevé par un arrêté ministériel du 13 novembre 2026 publié au Journal officiel du 19 novembre 2026.

Ce changement de niveau de risque épizootique de modéré à élevé entraîne l'application des dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 qui prévoit des mesures spécifiques de protection.

J'attire tout particulièrement votre attention **sur l'obligation des détenteurs** pour les établissements détenant **moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.**

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 - 71020 MACON Cedex 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tel : 03 85 22 67 00 - Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr - Site internet de l'Etat : http://www.saone-et-loire.gouv.fr

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère chargé de l'agriculture relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornement (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit ou adapté dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basse-cour privée).

Par ailleurs, il est interdit d'organiser des rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire national. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Le préfet,

Dominique DUFOUR

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 - 71020 MACON Cedex 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tel : 03 85 22 57 00 – Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr - Site internet de l'Etat : http://www.saone-et-loire.gouv.fr